

MISSION PERMANENTE DE LA FRANCE

AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES  
À GENÈVE

36, ROUTE DE PREGNY  
1292 CHAMBÉSY

JNL/cd

N° 2015-1190116

La Mission Permanente de la France auprès des Nations Unies et des Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme et a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint les éléments de réponse du Gouvernement français dans le cadre du suivi de la résolution 29/10 du Conseil des Droits de l'Homme intitulée « les droits de l'Homme et la réglementation de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les civils ».

La Mission Permanente de la France auprès des Nations Unies et des Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme les assurances de sa très haute considération./



Genève, le 16 décembre 2015

**Haut-Commissariat aux droits de l'Homme**  
Palais des Nations  
1211 GENEVE 10



**1 Votre pays a-t-il réglementé l'acquisition, la possession et l'utilisation d'armes à feu par des civils ? Veuillez fournir des informations sur la législation, les mesures et/ou procédures administratives et/ou politiques, ou toute autre mesure à cet égard.**

La loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 « relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif » réglemente l'acquisition et la détention d'armes à feu, pour lesquelles elle établit quatre catégories :

- catégorie A pour les armes et matériels interdits,
- catégorie B pour les armes soumises à autorisation,
- catégorie C pour les armes soumises à déclaration,
- catégorie D pour les armes soumises à enregistrement et les armes à détention libre.

Le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de cette loi définit la nomenclature et les définitions des armes, des munitions et de leurs éléments, les modalités d'acquisition et de détention, les règles applicables à la fabrication et au commerce des armes, à la conservation et à la perte de propriété, au port et au transport, à l'acquisition et à la détention par les résidents d'Etats membres de l'Union européenne et au transfert à destination ou en provenance de ces Etats, aux dispositions pénales. Ces textes sont désormais en grande partie codifiés dans le Code de la sécurité intérieure.

Les autorisations d'acquisition et de détention sont délivrées par le préfet, sous certaines conditions (définies par le Décret 2013-700 du 30 juillet 2013). La loi pose le principe d'une interdiction d'acquisition et de détention d'armes de toute catégorie aux mineurs dans les conditions de l'article L. 312-2 du Code de la sécurité intérieure. Elle dispose, en outre, que « nul ne peut acquérir et détenir légalement des matériels ou des armes des catégories B et C » s'il ne remplit pas certaines conditions définies à l'article L. 312-3 du même code (casier judiciaire vierge de certaines condamnations ; comportement laissant craindre une utilisation dangereuse de l'arme).

**2 Votre pays a-t-il mis en place une réglementation spécifique concernant l'acquisition, la possession et l'utilisation d'armes à feu par des sociétés de sécurité privées ? Veuillez fournir des informations sur la législation, les procédures et/ou mesures administratives et/ou politiques, ou toute autre mesure à cet égard.**

Les articles R. 312-37 et R. 312-38 du code de la sécurité intérieure comportent des dispositions relatives à l'acquisition à la détention d'armes par certaines entreprises de sécurité:

- les **convoyeurs privés** (« sont autorisés à acquérir et à détenir des armes et éléments d'arme dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret no 2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds susvisé ») ;
- les **sociétés de gardiennage** : (« peuvent être autorisées à acquérir et à détenir des armes, munitions et éléments de la catégorie B ou C les entreprises qui se trouvent dans l'obligation d'assurer la sécurité de leurs biens ou le gardiennage de leurs immeubles. Ces entreprises, sous leur responsabilité, remettent les armes et munitions acquises aux personnels qu'elles chargent d'assurer ces missions pendant le temps nécessaire à leur accomplissement. Le choix de ces personnels doit être agréé par le préfet »).

La loi n° 2014-742, le décret n° 2014-1416 et le décret n° 2014-1419 autorisent sous certaines conditions les entreprises privées de protection des navires à acquérir, détenir, transporter et mettre à disposition de leurs agents des armes, notamment classées en catégorie B.

**3 Votre pays a-t-il mis en place une réglementation limitant ou interdisant l'importation et l'exportation d'armes à feu ou de certains types d'armes à feu à usage civil ? Veuillez fournir des informations sur la législation, les règlements, les procédures administratives, politiques ou toutes autres mesures à cet égard.**

Les textes applicables et les procédures en vigueur sont les suivantes :

- **Exportation d'armes à feu à destination d'États tiers à l'Union européenne.** Le Décret n° 2014-62 du 28 janvier 2014, pris pour l'application du règlement (UE) n° 258/2012 du 14 mars 2012 soumet l'exportation à destination de pays tiers à l'Union européenne d'armes à feu, munitions et leurs éléments à autorisation préalable. Cette autorisation est accordée par le ministre chargé des douanes après instruction des demandes et avis favorable – en fonction de leurs attributions respectives – du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur ou du ministre des affaires étrangères. La délivrance de la licence est d'abord subordonnée à la présentation de l'autorisation d'importation du pays tiers importateur, ou de la non-objection de transit. La douane recueille ensuite l'avis des ministères concernés qui tient compte de la quantité d'armes exportée, de la sensibilité du pays de destination et de la qualité du destinataire. La France applique de façon exceptionnelle (pour certaines armes classées en catégorie B dans notre réglementation nationale), les dispositions issues des articles L. 2335-2 et suivants du code de la défense et R2335-9 et suivants du code de la défense, qui soumettent à autorisation préalable (licence d'exportation de matériels de guerre) l'exportation de certaines catégories de ces marchandises.
  - **Importation d'armes à feu.** Les importations d'armes à feu sont régies par les articles L. 2335-1 et suivants du code de la défense et R. 2335-1 et suivants du code de la défense qui soumettent par principe à autorisation préalable l'importation de matériels de guerre, armes et munitions (AIMG). Ces autorisations sont délivrées par le ministre chargé des douanes (Cf. Article R. 2335-2 du code de la défense) ;
  - **Transferts d'armes à feu vers un État membre de l'Union européenne.** Les transferts d'armes à feu à destination d'États membres à l'Union européenne sont soumis à l'obtention d'un permis délivré par le ministre chargé des douanes, après accord préalable de l'État membre de destination, si ce dernier l'exige pour les biens dont il s'agit (cf. Article 149 du Décret 2013-700 du 30 juillet 2013) ;
  - **Transferts d'armes à feu depuis un État membre de l'Union européenne vers la France.** Ces transferts sont soumis à la délivrance par le ministre chargé des douanes d'un accord préalable (cf. Article 151 du Décret 2013-700 du 30 juillet 2013) ;
- 4 Votre pays a-t-il pris des engagements au niveau régional ou international en matière de réglementation de l'acquisition, la possession ou l'utilisation d'armes à feu par des civils ? Si oui, veuillez les énumérer et fournir toute information pertinente à cet égard.**

L'Union européenne a signé en janvier 2002 et adhéré en mars 2014 au « *Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* ».

L'essentiel des dispositions contenues dans ce protocole font l'objet de textes européens :

- la **Directive 2008/51/CE du 21 mai 2008** amendant la Directive 91/477/CE du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes;
- le **Règlement (UE) n°258/2012 du Parlement européen et du Conseil** portant application de l'article 10 du protocole instaurant des autorisations d'exportation, ainsi que des mesures concernant l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

Ces textes ont été transposés en droit interne.

En outre, des travaux de révision de la Directive 91/477/CE sont actuellement menées par la Commission européenne. En application de cette Directive, la Commission a également adopté un règlement définissant des normes minimales communes en matière de neutralisation des armes à feu.

**5 Quels sont les types et caractéristiques des armes à feu auxquelles les civils peuvent avoir accès d'après la loi dans votre pays ? Y-a-t-il des limites sur le nombre d'armes à feu que peuvent détenir des civils ? Veuillez fournir toute information pertinente à cet égard.**

Les armes relevant de la catégorie A sont interdites à l'acquisition et à la détention. Les civils peuvent avoir accès aux armes de catégories B, C et D sous condition. Le classement des armes est fondé sur des critères de dangerosité, l'article L. 311-2 du code de la sécurité intérieure dispose ainsi que, pour les armes à feu, « *la dangerosité s'apprécie en particulier en fonction des modalités de répétition du tir ainsi que du nombre de coups tirés sans qu'il soit nécessaire de procéder à un réapprovisionnement de l'arme* ». Le détail des armes appartenant à ces différentes catégories est donné à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure.

Le nombre d'armes que peuvent détenir les tireurs sportifs est limité pour la catégorie B. Ces limites sont fixées à l'article R. 312-40 du code de la sécurité intérieure prévoit trois quotas s'appliquant aux tireurs sportifs et un aux associations sportives de tir. Un quota de douze armes pour les tireurs sportifs majeurs et les mineurs participant à des concours internationaux qui pourront détenir au maximum douze armes à percussion centrale ou à percussion annulaire, un quota de dix armes de poing à percussion annulaire à un coup et un quota de trois armes de poing à percussion annulaire à un coup pour les mineurs ne participant pas à des compétitions internationales. Un quota d'une arme par fraction de quinze tireurs et d'un maximum de soixante armes est fixé pour les associations sportives de tir agréées.

Suivant l'article R. 312-53 du code de sécurité intérieure, l'acquisition des armes de catégorie C et de catégorie D (1°) est soumise à la présentation d'un permis de chasser ou d'une licence de tir en cours de validité. Il n'est pas fixé de quotas pour l'acquisition de ces armes.

**6 Veuillez fournir des informations sur la façon dont les armes à feu sont classifiées dans la législation ou réglementation dans votre pays, y compris le cas échéant selon les facteurs de risques.**

Les différentes catégories d'armes sont définies en fonction de leur régime juridique d'acquisition et de détention conformément à la nomenclature issue de la directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 « relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes » (modifiée par la directive 2008/51 du 21 mai 2008) :

- Catégorie A : matériels de guerre et armes interdits à l'acquisition et à la détention ;
- Catégorie B : armes soumises à autorisation pour l'acquisition et la détention ;
- Catégorie C : armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention ;
- Catégorie D : armes soumises à enregistrement et armes et matériels dont l'acquisition et la détention sont libres.

Cette classification est développée et détaillée à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure.

**7 Qui peut posséder des armes à feu d'après la loi dans votre pays ? Veuillez préciser : (a) si les civils sont tenus de détenir une licence ou un certificat afin d'acquérir, posséder/détenir ou utiliser une arme à feu, et (b) quelle sont les exigences minimales pour la délivrance ou le renouvellement d'une licence ou d'un certificat.**

Un particulier peut être autorisé à acquérir des armes de catégorie B s'il pratique le tir sportif ou pour des motifs de sécurité liés à son activité professionnelle. Cette autorisation est délivrée par le préfet. Elle est accordée sous certaines conditions liées à l'âge (être majeur), au comportement (ne pas se signaler par un comportement laissant craindre une utilisation de l'arme dangereuse ; ne pas faire l'objet d'un régime de protection juridique ; ne pas avoir été ou être admis en soins psychiatriques sans consentement) ou à l'absence de condamnations.

Les armes de catégorie C et D peuvent être acquises par des particuliers pratiquant le tir sportif (titulaire d'une licence de fédération sportive agréée) ou la chasse (titulaire d'un permis de chasser). L'acquisition et la détention des armes de catégories C et D font l'objet d'une demande de déclaration ou d'enregistrement auprès du préfet.

**8 Dans quel but le cadre législatif ou réglementaire national permet-il aux civils d'avoir accès à une/des arme(s) à feu ? Les civils peuvent-ils porter des armes dans les lieux publics ?**

L'article R. 311-1 du code de la sécurité intérieure introduit dans la réglementation une définition du port et du transport des armes. Ainsi, le port d'arme est le fait d'avoir une arme sur soi utilisable immédiatement (article R. 311-1-III-9°). Le transport d'arme correspond au fait de déplacer une arme en l'ayant auprès de soi et inutilisable immédiatement (article R. 311-1-III-12°).

La réglementation ne prévoit pas d'autorisation administrative de transport ou de port d'arme pour les particuliers, à l'exception des autorisations ministérielles de port d'arme des articles R. 315-5 et R. 315-6 du code de la sécurité intérieure (anciens articles 123 et 124 du décret du 30 juillet 2013).

Sur la base de l'article L. 315-1 du code de la sécurité intérieure, l'article R. 315-1 précise les règles générales d'interdiction de port ou de transport des armes selon leur catégorie d'appartenance et donc leur dangerosité :

- catégories A et B : interdiction du port des armes, éléments d'armes (la partie d'une arme essentielle à son fonctionnement comme le canon ou le barillet, par exemple) et munitions ;
- catégorie B : interdiction sans motif légitime du transport des armes, éléments d'armes et munitions ;
- catégories C et D : interdiction sans motif légitime du port et du transport des armes, éléments d'armes et munitions.

La légitimité du port (ou du transport) peut être contrôlée par les fonctionnaires habilités. Le motif légitime résulte de l'appréciation des faits et de l'examen des titres de détention. Il appartient au juge d'apprécier souverainement ce motif.

**9. Quelles sont les conditions pour la possession d'armes à feu par des civils (par exemple les exigences en matière de sécurité du stockage, de rapports suite à un vol ou à la perte d'armes à feu)?**

La possession d'armes par les civils est réglementée par le code de la sécurité intérieure, notamment par des exigences de stockage séparé des armes et des munitions et de stockage des armes dans des armoires sécurisées (cf notamment les articles R. 314-3 et R. 314-4 du code de la sécurité intérieure).

**10. Y-a-t-il un système qui permette de tenir un registre des armes à feu acquises ou détenues par des civils ?**

Un fichier informatisé des propriétaires et possesseurs d'armes nommé AGRIPPA a été mis en place, en France, en 2007. Il permet l'enregistrement et le suivi des autorisations et des récépissés de déclarations délivrés par l'autorité administrative. Y figurent notamment les informations suivantes :

- caractéristiques de l'arme ;
- date de la délivrance de l'autorisation ou du récépissé de déclaration ;
- date d'expiration de l'autorisation.

Par ailleurs, un fichier national automatisé nominatif recense :

- les personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes ;
- les personnes condamnées à une peine d'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ou condamnées à la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont elles sont propriétaires.

**11. Quelles sont les conditions qui permettent le transfert de propriété d'armes à feu entre les civils ?**

Lorsqu'une arme est transférée entre particuliers, le preneur doit être régulièrement autorisé à l'acquérir selon les modalités prévues par le code de la sécurité intérieure. L'ancien propriétaire doit apporter la preuve qu'il s'est dessaisi de l'arme, des munitions et de leurs éléments, en adressant au préfet du département de son domicile, dans un délai de douze mois, le document justificatif de ce dessaisissement.

L'article R312-51 du code de la sécurité intérieure précise que toute personne mise en possession d'une arme, trouvée ou qui lui est attribuée par voie successorale, sans être autorisée à la détenir, doit faire constater sans délai la mise en possession ou l'attribution. Elle doit se dessaisir de l'arme selon les modalités prévues par le même code : vente à un armurier, neutralisation dans un établissement habilité, destruction par un armurier ou remise à l'État. Si la personne souhaite conserver l'arme, elle dispose d'un délai de douze mois à partir de la mise en possession pour remplir les conditions nécessaires à l'obtention de l'autorisation. Durant cette période, l'arme est conservée par un commerçant autorisé.

La vente d'armes de catégorie C entre particuliers doit être déclarée auprès de la préfecture après constitution d'un dossier comprenant notamment un certificat médical datant de moins de 1 mois attestant que l'état de santé physique et psychique de l'acquéreur n'est pas incompatible avec la détention d'armes (Article R. 314-20 Code de la sécurité intérieure).

**12. Quelles sont les mesures qui permettent de réglementer la vente d'armes à feu aux civils par des entités privées au niveau du marché national ? Quelles sont les conditions imposées aux entités privées au niveau du marché national ? Quelles sont les conditions imposées aux entités privées afin qu'elles puissent bénéficier d'un permis de vente d'armes à feu ?**

L'activité de fabrication, de commerce et d'intermédiation des matériels de guerre, armes et munitions de catégories A et B est soumise à l'autorisation du Ministre de la Défense.

L'activité de commerce de détail des armes, de catégories C et D (1°) est soumise à autorisation d'ouverture des locaux du préfet et conditionnée également à l'obtention d'un agrément.

Les articles R313-24 et suivants du code de la sécurité intérieure imposent aux vendeurs d'armes de catégorie C et D (1°) d'inscrire jour par jour sur un registre spécial les armes achetées et de préciser notamment les éléments suivants : catégorie, type, marque, modèle, calibre, numéro de série, nom et adresse de l'acquéreur, résidence, date et lieu de naissance de l'acquéreur relevés sur un document officiel portant une photographie. L'acquéreur doit également apposer sa signature sur le registre spécial.

Le registre spécial doit être conservé pendant toute la durée de l'activité du vendeur. En cas de changement de propriétaire, il est transmis au successeur, qui peut continuer à l'utiliser. En cas de fermeture définitive du commerce, il doit être déposé dans un délai de trois mois soit au commissariat de police, soit à la brigade de gendarmerie de la circonscription où se trouve le fonds de commerce.

Dans le cadre de la vente d'armes, les armuriers peuvent, après autorisation, consulter le fichier national des interdits d'acquisition d'armes (FINIADA).

**13. Veuillez fournir des renseignements sur la façon dont votre pays surveille et fait respecter la réglementation relative à l'accès des civils aux armes à feu. Quelles sont les sanctions, le cas échéant, prévues par la loi quant à (a) la possession illégale d'armes à feu, (b) la possession d'armes à feu prohibées ou d'un nombre supérieur à ce qui est autorisé par la loi, en (c) l'absence de permission ou de licence nécessaire à la possession d'armes à feu ?**



Toute personne qui ne respecte pas la réglementation sur le port et le transport des armes (même si elle en est régulièrement détentrice) est passible d'une amende et d'une peine d'emprisonnement.

Sanctions infligées en fonction de l'infraction			
Infraction (port et transport non autorisé)		Amende	Peine d'emprisonnement
Matériel de guerre, arme ou élément et munitions de catégorie A ou B	1 personne seule	75 000 €	5 ans
	au moins 2 personnes	500 000 €	10 ans
Arme, élément essentiel ou munitions de catégorie C	1 personne seule	30 000 €	2 ans
	au moins 2 personnes	75 000 €	5 ans
Arme, élément essentiel ou munitions de catégorie D	1 personne seule	15 000 €	1 an
	au moins 2 personnes	30 000 €	2 ans
Arme, élément ou munitions de catégorie D à faible dangerosité		750 €	-

**14. Les autorités de votre pays recueillent-elles des données sur l'utilisation abusive des armes à feu par les civils ? Si oui, veuillez nous fournir des informations sur le type de données qui sont collectées et leur utilisation.**

Les crimes et délits répertoriés par les autorités nationales sont recensés de différentes manières, soit par nature d'infraction selon la nomenclature du ministère de la justice, soit par groupes de faits constatés selon les index du ministère de l'intérieur. A titre d'exemples, il existe plusieurs index sur les vols à main armée et un qui couvre le port ou la détention des armes prohibées.

**15. Quel est l'impact de l'utilisation abusive des armes à feu par des civils sur les droits de l'homme, en particulier le droit à la vie et le droit à la sécurité ? Comment mesurez-vous cet impact ?**

Les données statistiques portant sur l'utilisation des armes à feu par les civils tendent à indiquer que les blessures et décès dus à des utilisations abusives restent faibles en France, malgré des événements ponctuels et tragiques comme les attentats de janvier 2015 ou du 13 novembre 2015. La principale cause des décès par armes à feu en France est le suicide.

**16. Quelles sont les mesures en place pour minimiser le risque d'une utilisation abusive des armes à feu par des civils ?**

L'acquisition, la détention, l'utilisation, le commerce d'armes sont encadrés par un dispositif législatif très strict qui vise à réduire l'utilisation abusive des armes à feu par des civils. Le registre spécial tenu par les vendeurs agréés ainsi que les sanctions encourues en cas de non-respect de la réglementation sur le port et le transport des armes contribuent également à mieux contrôler ce risque.

Un plan national contre les armes illégalement détenues a été présenté le 13 novembre 2015 afin de :

- renforcer la connaissance des filières de trafic d'armes ;
- renforcer l'action ciblée des services afin de déstabiliser les filières du trafic d'armes ;
- moderniser la réglementation en matière de trafic d'armes ;
- développer la coopération en matière de lutte contre le trafic d'armes ;
- développer des actions en direction des citoyens pour remettre les armes irrégulièrement détenues.

**17. Quel est l'impact de la réglementation nationale des armes à feu par les civils sur la protection du droit à la vie et à la sécurité de la personne ? Cette réglementation est-elle efficace pour assurer la protection des droits de l'homme ?**

La France met en œuvre une réglementation et un contrôle strict de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par les civils, fondé sur la classification des armes selon leur dangerosité. Cette réglementation permet de s'assurer que les civils souhaitant acquérir une arme à feu répondent à certaines conditions et, en fonction de la dangerosité de leur arme, l'enregistrent, la déclarent ou soient autorisés à la posséder. Elle favorise donc un environnement plus sûr et contribue à préserver la sécurité et le droit à la vie des citoyens français.